



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 2026-53
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 9 avril 2026

L'an **Deux mille vingt-six et le neuf du mois d'avril** à 18 heures 00.

Le Conseil Municipal de la Commune de Carry le Rouet, a été assemblé au lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, sous la Présidence de Monsieur le Maire, René-Francis CARPENTIER.

Nombre de Membres afférents au Conseil : **29** ayant pris part à la Délibération : **29**

Etaient présents à cette assemblée : tous les conseillers municipaux, excepté Messieurs Marc SVETCHINE – Jean-Baptiste DOUCET – Jean-Christophe TRAPY et Jean-François LAZIOSI et Mesdames Antonella CELLOT-DESNEUX et Magali RAMPAUD étaient excusés et avaient donné procuration.

**REMISE GRACIEUSE [REDACTED] A LA SUITE DE LA REQUALIFICATION
EN MALADIE ORDINAIRE DE LA RECHUTE DE SON ACCIDENT DE SERVICE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'avis rendu par le conseil médical en date du 13 janvier 2026, concluant à un avis défavorable concernant la reconnaissance de la rechute de l'accident de service déclarée le 31 mars 2025 par Monsieur [REDACTED] comme imputable au service,

Vu la demande de remise gracieuse présentée par l'agent,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que [REDACTED] agent de la commune de Carry-Le-Rouet, au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, a été victime d'un accident de service le 07 septembre 2021, reconnu imputable au service par la collectivité. Une rechute a été déclarée par l'agent le 31 mars 2025, plaçant l'agent en congé pour invalidité temporaire au service (CITIS) à compter du 31 mars 2025.

L'assureur des risques statutaires a sollicité une expertise médicale. L'expert désigné à cet effet a conclu que les arrêts de travail et soins à compter du 31 mars 2025 ne présentaient aucun lien direct et certain avec l'accident de service initial permettant de les qualifier de rechute imputable au service.

Sur la base de ce rapport d'expertise, la collectivité a saisi le conseil médical, en formation plénière, lequel a rendu en date du 13 janvier 2026, un avis défavorable quant à la reconnaissance de la rechute comme imputable au service, et a procédé à la requalification en maladie ordinaire à compter du 31 mars 2025. La collectivité a notifié cet avis à l'agent.

La requalification en maladie ordinaire entraîne l'application d'un régime de rémunération moins favorable : journée de carence, traitement à 90% et suppression d'une partie du régime indemnitaire. Pendant la période litigieuse, l'agent a perçu sa rémunération en intégralité comme s'il demeurait en CITIS, générant ainsi un trop-perçu dont le détail est le suivant :

- **Différentiel de traitement** : période du 31 mars 2025 au 13 mai 2025 : montant 358,37 euros
- **Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise** : période du 31 mars 2025 au 13 mai 2025 : montant 168,93 euros

L'agent a sollicité une remise gracieuse de cette dette.

Elle se justifie par les éléments suivants :

- La bonne foi avérée de l'agent : la collectivité avait reconnu la rechute de l'accident de service dans un premier temps. L'agent a perçu les sommes en toute légitimité apparente. La requalification résulte d'une procédure engagée à l'initiative de l'assureur, postérieurement au placement de l'agent en CITIS.
- La situation personnelle et financière : Le remboursement de cette somme porterait une atteinte disproportionnée à l'équilibre financier de l'agent.

Le conseil municipal est seul compétent pour admettre cette remise gracieuse.

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'accorder la remise gracieuse totale de la somme de cinq cent vingt-sept euros et trente centimes.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité

ACCORDE à Monsieur [REDACTED] une remise gracieuse totale de la dette d'un montant de cinq cent vingt-sept euros et trente centimes résultant de la non-reconnaissance de l'imputabilité au service de la rechute déclarée le 31 mars 2025 ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux à compter de sa date de publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carry le Rouet, les jours, mois, et ans que susdits.
Pour extrait certifié conforme au Registre.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
René-Francis CARPENTIER